

A TOUS COEURS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 312.000 €
SIEGE SOCIAL : 20 rue du ballon
59800 LILLE
938 181 179 RCS LILLE METROPOLE
Conseil Départemental du Nord - N° Ordre des Médecins : 617

ACTE SOUS-SEING PRIVÉ
PORTANT DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 29 JUIN 2026

Les soussignés :

- 1. **Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN,**
Associé professionnel exerçant, détenant 624 parts
- 2. **Madame le Docteur Adelaïde RICHARD,**
Associée professionnel exerçant, détenant 624 parts
- 3. **Madame le Docteur Pauline GRAS,**
Associée professionnel exerçant, détenant 624 parts
- 4. **Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME,**
Associée professionnel exerçant, détenant 624 parts
- 5. **Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA,**
Associé professionnel exerçant, détenant 624 parts

Après avoir exposé :

- que les soussignés sont les seuls associés de la Société et possèdent ensemble la totalité du capital social et des droits de vote de la Société ;
- que l'article 17.3. des statuts de la Société prévoient que la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé. La décision de la collectivité des associés émanera, dans ce cas, de la signature par tous les associés d'un procès-verbal ;
- qu'ils ont pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales de la SELARL A TOUS CŒURS conclu par acte sous seing privé en date à Lille du 29/11/2024 aux termes duquel les cessions suivantes sont intervenues :

- 1/ M. Guy VAKSMANN a cédé SIX CENT VINGT QUATRE (624) parts, numérotées de 625 à 1.248, sur les 1.248 parts sociales qu'il détenait au capital de la SELARL A TOUS CŒURS, à :
- Mme Pauline GRAS, pour 600 parts sociales, numérotées de 625 à 1.224 ;
 - M. Ivan BOUZGUENDA, pour 24 parts sociales, numérotées de 1.225 à 1.248.

Paraphe DS Initial Paraphe Paraphe
PG MPG IB EV AR

2/ Mme Adelaïde RICHARD a cédé DEUX CENT VINGT HUIT (228) parts, numérotées de 1.873 à 2.100, sur les 852 parts sociales qu'elle détenait au capital de la SELARL A TOUS CŒURS, à :

- M. Ivan BOUZGUENDA, pour 60 parts sociales, numérotées de 1.873 à 1.932 ;
- Mme Marie-Paule GUILLAUME, pour 168 parts sociales, numérotées de 1.933 à 2.100.

- qu'il convient de prendre acte des cessions de parts sociales intervenues entre les associés et modifier en conséquence les statuts.

Sont convenus de prendre les décisions suivantes portant sur les points suivants :

- prise d'acte des cessions de parts sociales de la société conclues le 29/11/2024 ;
- modification statutaires subséquentes ;
- pouvoirs pour formalités.

En conséquence les associés décident à l'unanimité de :

- connaissance prise de l'acte de cession de parts sociales de la société conclue le 29/11/2024, prendre acte des cessions suivantes :

1/ M. Guy VAKSMANN a cédé SIX CENT VINGT QUATRE (624) parts, numérotées de 625 à 1.248, sur les 1.248 parts sociales qu'il détenait au capital de la SELARL A TOUS CŒURS, à :

- Mme Pauline GRAS, pour 600 parts sociales, numérotées de 625 à 1.224 ;
- M. Ivan BOUZGUENDA, pour 24 parts sociales, numérotées de 1.225 à 1.248.

2/ Mme Adelaïde RICHARD a cédé DEUX CENT VINGT HUIT (228) parts, numérotées de 1.873 à 2.100, sur les 852 parts sociales qu'elle détenait au capital de la SELARL A TOUS CŒURS, à :

- M. Ivan BOUZGUENDA, pour 60 parts sociales, numérotées de 1.873 à 1.932 ;
- Mme Marie-Paule GUILLAUME, pour 168 parts sociales, numérotées de 1.933 à 2.100.

- modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts :

« Article 7. Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE EUROS (312.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT VINGT (3.120) parts sociales numérotées de 1 à 3.120 d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 EUR) chacune.

Les parts sociales sont attribuées aux associés comme suit :

▪ Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN	624 parts
624 parts sociales numérotées de 1 à 624, ci	
▪ Madame le Docteur Adelaïde RICHARD,	624 parts
624 parts sociales numérotées de 1.249 à 1.872, ci	

Paraphe
PG

DS
MPG

Inicial
IB

Paraphe
GV

Paraphe
AR

▪ Madame le Docteur Pauline GRAS, 24 parts sociales numérotées de 2.101 à 2.124, 600 parts sociales numérotées de 625 à 1.224, ci	624 parts
▪ Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, 456 parts sociales numérotées de 2.125 à 2.580, 168 parts sociales numérotées de 1.933 à 2.100, ci	624 parts
▪ Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, 540 parts sociales numérotées de 2.581 à 3.120, 24 parts sociales numérotées de 1.225 à 1.248, 60 parts sociales numérotées de 1.873 à 1932, ci	624 parts

Total des parts sociales composant le capital social : 3.120 parts

7.2. Conformément à la loi, le capital social de la Société ne peut être détenu par les Associés Professionnels (c'est-à-dire, ceux qui exercent leur profession au sein de la Société) et par les associés investisseurs (c'est-à-dire, de simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la Société) que dans les conditions suivantes :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société doit être détenue :

- *directement par des médecins exerçant leur profession au sein de la Société, qui sont dénommés ci-après « **Associés Professionnels** ». Un Associé Professionnel peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiple;*
- *indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales (SPFPL);*

Le complément peut être détenu par :

- *des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social mais hors de la Société (ci-après, les « **Professionnels Extérieurs** ») ;*
- *pendant dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société (ci-après, les « **Anciens Associés** ») ;*
- *les ayant-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès (ci-après, les « **Associés Ayant-Droit** ») ;*
- *une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 ;*
- *des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;*
- *des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023.*

Paraphe	DS	Inicial	Paraphe	Paraphe
PG	MPG	IB	GV	AR

En tout état de cause, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions légales et réglementaires applicables à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Est cependant exclue de la détention directe ou indirecte de parts sociales, toute personne physique ou morale, exerçant sous quelque forme que ce soit :

- a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;*
- b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;*
- c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.*

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs ainsi que les établissements de santé sociaux et médico-sociaux de droit privé.

- 7.3. Toute modification du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital social.*

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susmentionnées vient à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecins.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées par les dispositions légales et réglementaires ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral médecins. »

- donner tout pouvoirs au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

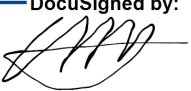
*
* *

A titre de convention de preuve, l'acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE)

Paraphe	DS	Inicial	Paraphe	Paraphe
PG	MPG	IB	GV	AR

n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chaque signataire décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur l'acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine.

Le présent acte sera mentionné sur le registre de délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Signataires	Paraphes	Signatures
Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN,	Paraphe GV	Signé par : GUY VAKSMANN 2268E7D409D74EC...
Madame le Docteur Adelaïde RICHARD	Paraphe AR	DocuSigned by:  6255C993071B469...
Madame le Docteur Pauline GRAS	Paraphe PG	Signé par : PAULINE GRAS 73F8725470C94B0...
Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME	DS MPG	DocuSigned by: Marie-Paule GUILLAUME 631CDB2A5C40484...
Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA	Inicial IB	Firmado por: Ivan BOUZGUENDA 21D733B2DBD5454...